



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/16/034

DÉLIBÉRATION N° 16/013 DU 1^{ER} MARS 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL) EN VUE DU CONTRÔLE DE LA SITUATION PROFESSIONNELLE ET DES REVENUS PROFESSIONNELS DES DEMANDEURS D'ASILE ET DU RECOUVREMENT DE L'AIDE MATÉRIELLE INDÛMENT ACCORDÉE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1;

Vu la demande de FEDASIL du 20 janvier 2016;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 janvier 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. FEDASIL, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, une instance d'utilité publique sous la tutelle du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, est responsable de l'accueil des demandeurs d'asile, organise leur accompagnement et garantit la qualité au sein des différentes modalités d'accueil.
2. Dans le passé, les demandeurs d'asile pouvaient se présenter sur le marché du travail à l'issue d'un délai de six mois après leur arrivée et enregistrement en Belgique, dans la mesure où ils n'avaient pas encore obtenu de décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Ce délai a récemment été abrégé à quatre mois, dans le cadre d'une série de mesures en matière d'accueil et d'intégration en réponse à la crise de l'asile actuelle. Ainsi, l'accès à un emploi régulier rémunéré a été élargi, notamment pour les personnes qui sont encore en attente d'une décision définitive sur leur dossier. A cet effet, les demandeurs

d'asile introduisent une demande de permis de travail C, conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*.

3. Afin de permettre un recouvrement efficace des frais d'accueil, FEDASIL souhaite être informé de l'occupation éventuelle des demandeurs d'asile. Il souhaite à cet effet avoir recours à des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, en particulier de la banque de données DIMONA (déclaration immédiate d'emploi) et de la banque de données DmfA (déclaration patronale multifonctionnelle trimestrielle).
4. En vertu des articles 35/1 et 25/2 de la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*:
 - le Roi fixe les règles pour l'octroi d'accueil au demandeur d'asile lorsqu'il dispose de revenus professionnels et pour le remboursement de l'aide matérielle, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur d'asile, du type de contrat de travail, ainsi que du montant des revenus professionnels perçus;
 - l'aide matérielle n'est pas due si le demandeur d'asile dispose de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base et il est tenu d'informer FEDASIL de tout élément relatif à sa situation professionnelle, à ses revenus et à l'évolution de sa situation;
 - FEDASIL met fin à l'aide matérielle si un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de cette aide matérielle et le demandeur d'asile doit indemniser FEDASIL pour l'aide matérielle fournie s'il apparaît qu'il disposait de ressources suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base.
5. En vertu de l'arrêté royal du 12 janvier 2011 *royal relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié*, les demandeurs d'asile disposant de revenus professionnels continuent à bénéficier, sous certaines conditions, de l'aide matérielle dans une structure d'accueil, mais ils contribuent de manière progressive à cette aide matérielle en fonction du montant de leur rémunération nette et FEDASIL a le droit de récupérer directement auprès du demandeur d'asile concerné les montants dus au titre de contribution à l'aide matérielle.
6. La banque de données DIMONA est alimentée par la "déclaration immédiate d'emploi", un message électronique par lequel l'employeur déclare le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée. Elle contient plusieurs données à caractère personnel purement administratives ainsi que des données d'identification des différentes parties concernées par la relation de travail et des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identification de l'employeur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants): le numéro d'immatriculation (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, la raison

sociale, la catégorie employeur, le numéro d'identification (du siège principal et du bureau) du secrétariat social (ainsi que le numéro d'immatriculation). Ces données à caractère personnel peuvent être utilisées afin de recueillir et de contrôler des informations complémentaires.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence d'intérim : le numéro d'inscription (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse. Ces données à caractère personnel peuvent être utilisées afin de recueillir et de contrôler des informations complémentaires.

Identification du travailleur (avec indication éventuelle de l'occupation d'étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Ces données à caractère personnel permettent l'identification univoque de l'intéressé.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction). La période d'occupation est indispensable pour la détermination des mesures à l'égard du demandeur d'asile.

7. FEDASIL consulterait en outre les blocs de données à caractère personnel suivants de la banque de données DmfA (moyennant l'application des principes contenus dans la délibération de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 13/126 du 3 décembre 2013).

Bloc "déclaration de l'employeur": le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances. Ces données à caractère personnel peuvent être utilisées afin de recueillir et de contrôler des informations complémentaires relatives à l'occupation.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Ces données à caractère personnel permettent l'identification univoque de l'intéressé.

Bloc "ligne travailleur": la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Ces données à caractère personnel permettent l'identification univoque de l'intéressé et donnent un aperçu de son occupation.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de

rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel navigant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Ces données à caractère personnel sont indispensables pour déterminer les revenus du demandeur d'asile et pour déterminer les indemnités qui peuvent être demandées au travailleur. Conformément à l'arrêté royal précité du 12 janvier 2011, FEDASIL peut prendre connaissance de certains éléments, tels que le contenu du contrat de travail, l'horaire de travail et l'évolution de la durée de l'occupation ou du salaire.

Bloc "véhicule de société": le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société. Tous les avantages évaluable en argent font partie du salaire. L'éventuel véhicule de société doit dès lors être pris en compte dans la détermination du salaire.

Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Conformément à la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers*, l'aide matérielle n'est pas due si le demandeur d'asile dispose de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base, le demandeur d'asile doit informer FEDASIL de tout élément relatif à sa situation professionnelle, à ses revenus et à l'évolution de sa situation et FEDASIL met fin à l'aide matérielle si un demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de cette aide matérielle. En vertu de l'arrêté royal précité du 12 janvier 2011, FEDASIL peut prendre connaissance de l'horaire de travail et de l'évolution de la durée de l'occupation. La mesure à appliquer varie en fonction de la durée du contrat de travail.

Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur": le numéro de la ligne de rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. FEDASIL peut prendre connaissance du salaire de l'intéressé afin de vérifier s'il ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses besoins de base.

Bloc "cotisation travailleur-étudiant": le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. La réglementation ne prévoit pas d'exception pour les travailleurs-étudiants. Les revenus doivent également être déterminés pour ce groupe-cible.

Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur": le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction du temps de travail. Chaque élément relatif à la durée de l'occupation est nécessaire pour FEDASIL, plus précisément pour déterminer la mesure à appliquer ou mettre fin à une mesure prise précédemment.

Bloc "données détaillées réduction occupation": le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne du travail avant et après la réduction de la durée du travail et la date de cessation du droit. Chaque élément relatif à la durée de l'occupation est

nécessaire pour FEDASIL, plus précisément pour déterminer la mesure à appliquer ou mettre fin à une mesure prise précédemment.

Bloc "réduction occupation" et bloc "réduction ligne travailleur": le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Chaque élément relatif à la durée de l'occupation est nécessaire pour FEDASIL, plus précisément pour déterminer la mesure à appliquer ou mettre fin à une mesure prise précédemment.

8. Dans la mesure où FEDASIL a accès au registre national des personnes physiques pour la réalisation de la finalité précitée (FEDASIL aurait introduit une demande à cet effet auprès du Comité sectoriel du Registre national, en application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*), il est recommandé de lui accorder également accès aux registres Banque Carrefour (complémentaires). Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile de la réglementation relative à l'accueil des demandeurs d'asile et à ses conséquences financières, en particulier la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* et l'arrêté royal du 12 janvier 2011 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié*.
11. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. FEDASIL a besoin de données à caractère personnel relatives à l'identité du demandeur d'asile et à son employeur, à son salaire et à son horaire de travail, afin de déterminer les mesures à appliquer.
12. La communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

13. FEDASIL intégrera les personnes concernées, à l'aide d'un code qualité approprié, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Par cette intégration FEDASIL déclare explicitement qu'il gère un dossier concernant l'intéressé.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, FEDASIL doit respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée. Il doit également tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la BCSS et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL) à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, dans le but exclusif de vérifier la situation professionnelle et les revenus professionnels des demandeurs d'asile et du recouvrement éventuel des montants indûment accordés, conformément à la loi du 12 janvier 2007 *sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* et à l'arrêté royal du 12 janvier 2011 *relatif à l'octroi de l'aide matérielle aux demandeurs d'asile bénéficiant de revenus professionnels liés à une activité de travailleur salarié*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--